



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-009
portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement
de l'agglomération d'Asson**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 22 février 2010 portant sur la valorisation agricole des boues issues du système d'assainissement d'Asson ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 septembre 2020, présenté par la Communauté des communes du Pays de Nay, enregistré sous le numéro 64-2020-00245 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Asson ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la régularité en date du 24 décembre 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 18 janvier 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 12 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif d'Asson est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Asson rejette ses eaux dans l'Ouzom, masse d'eau (FRFR437) dont l'objectif d'atteinte du bon état était fixé à 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Asson ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la Communauté des communes du Pays de Nay (n° SIRET : 246 401 756 00118), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- au rejet des effluents traités dans l'Ouzom (masse d'eau FRFR437),
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de traitement et du rejet dans l'Ouzom. Le rejet sera réalisé dans le lit vif de l'Ouzom.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune d'Asson,
- les déversoirs d'orage et le trop-plein du réseau de collecte,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Asson,
- le trop-plein en amont du poste du refoulement de la station des eaux usées,
- le rejet de la station dans l'Ouzom.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

	<p>stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	--	--	--

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Par ailleurs, durant la période d'épidémie de covid-19, l'épandage des boues est soumis aux dispositions temporaires de l'arrêté du 30 avril 2020 susvisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement, décrits en annexe 1, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH) .

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 - Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : ASSON

Parcelles AB n° 678 et 293

Milieu récepteur : l'Ouzom en rive gauche

Bassin versant : le gave de Pau

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 sont pour les emplacements suivants :

	station	rejet
X	435 658	435 690
Y	6 232 911	6 232 875

Description de la file eau :

- un poste de relevage et son trop-plein à l'amont avec comptage des volumes
- un prétraitement
 - un dégrilleur de 2 mm de 90 m³/h
 - un dégrilleur de 30 mm de 90 m³/h en secours

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- un répartiteur de 50 m³/h vers la file temps sec et 40 m³/h vers la file temps de pluie
- un bassin d'orage de 190 m³
- un bassin d'aération de 420 m³ avec agitateur dimensionné pour une charge de pollution organique de 119 kg de DBO₅/j soit 1983 EH
- un clarificateur avec pont racleur dimensionné pour un débit de pointe de 50 m³/h
- un canal de comptage du volume des effluents traités

Description de la file boues :

- stockage des boues dans le filtre planté de roseaux actuel avec une surface de stockage de 504 m² correspondant à une quantité de 28 Tonnes de Matières Sèches (TMS) d'une siccité de 20 % avec un cycle d'évacuation de 10 ans.

Les dimensions des ouvrages indiquées sont reprises dans le dossier de déclaration déposé. Si des modifications interviennent à posteriori, le service en charge de la police de l'eau en est informé dans le mois afin de les notifier.

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont dimensionnées à l'horizon 2040 :

Charge hydraulique		
débit de référence		Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement
Volume journalier	temps de pluie mensuelle	692 m ³ /jour
Débit Eaux Usées strict		340 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps sec		47 m ³ /heure
Débit de pointe horaire de temps de pluie		76 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO ₅	119
DCO	239
MES	179
NTK	30
Pt	5

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **1983 EH**.

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	25 mg (O ₂)/l	80 %	70 mg (O ₂)/l
DCO	125 mg (O ₂)/l	75 %	400 mg (O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	30 mg (N)/l	/	/
NTK	15 mg (N)/l	/	/

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Partie 3 :

Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 6 - Boues d'épuration

Les boues seront évacuées par **épandage agricole** selon le plan d'épandage soumis à l'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 10 février 2010.

En cas de pollution des boues, la filière alternative est déterminée en concertation avec les services de la préfecture et le service en charge de la police de l'eau et en dernier recours seront incinérées.

La production de boues attendue est de 28 TMS/an.

Partie 4 :

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 7 - Localisation des points de surveillance des rejets de l'unité de traitement

Les dispositifs de mesure sont installés aux endroits suivants :

- à la surverse en entrée constituée par le trop-plein du poste de relèvement en entrée
- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file orage ;
- en sortie de la file eau.

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Partie 5 :

Travaux sur la canalisation de rejet

Article 8 – Calendrier de mise en œuvre et procédures administratives

Les travaux sur la canalisation de rejet dans l'Ouzom sont programmés en même temps que ceux à la station de traitement et en dehors de la période du 15 novembre et du 15 mars.

Ils seront menés tels que décrits dans le complément au dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire en date du 24 décembre 2020. Toutefois, si des modifications au mode opératoire interviennent ou si les travaux de la berge dépassent les 5 mètres de bande d'intervention définis alors la Communauté des communes du Pays de Nay devra au préalable présenter au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 6 mois avant le début des travaux, le mode opératoire et le détail de ces travaux soumis à la législation sur l'eau en vigueur et visés par la rubrique concernée par les travaux en lit mineur.

Partie 6

Dispositions générales

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté des communes du Pays de Nay par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'Asson pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

L'adjointe à la cheffe du service Eau



Aurélie BIRLINGER

ANNEXE 1 : Liste des surverses

Système de traitement

<u>Type d'ouvrage</u>	<u>Nom de l'ouvrage</u>	<u>Flux de collecte estimé (EH)</u>	<u>Milieu récepteur</u>	<u>Équipements</u>	<u>Coordonnées Lambert 93 ouvrage</u>		<u>Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage</u>	
					X	Y	X	Y
Trop-plein	Entrée STEU (amont PR)	1983 EH	l'Ouzom	À équiper	435 638	6 232 915	435 693	6 232 925
Trop-plein	Bassin d'orage	1983 EH	l'Ouzom	/	435 656	6 232 906	435 690	6 232 875

Système de collecte

<u>Type d'ouvrage</u>	<u>Nom de l'ouvrage</u>	<u>Flux de collecte estimé (EH)</u>	<u>Milieu récepteur</u>	<u>Équipements</u>	<u>Coordonnées Lambert 93 ouvrage</u>		<u>Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage</u>	
					X	Y	X	Y
Trop-plein	TP BO Marancy	550 EH	Arrouy (affluent du Beez)	Pas équipé	434 753	6233561	434768	6233575
Déversoir d'orage	DO Labat	200 EH	l'Ouzom	Pas équipé	435 269	6 232 268	435 377	6 232 310
Déversoir d'orage	DO Pigeonnier	480 EH	l'Ouzom	Pas équipé	435 227	6 232 733	435 487	6 232 720
Déversoir d'orage	DO Marancy	480 EH	Arrouy (affluent du Beez)	Pas équipé	434 753	6 233 561	434 768	6 233 575

